



DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE NOYELLES-LES-SECLIN
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE



AVIS ET CONCLUSIONS	<p>Décision de désignation du Commissaire Enquêteur du Président du Tribunal Administratif de LILLE E 20000044/ 59 du 3 juillet 2020</p> <p>Arrêté Préfectoral d'Enquête unique du 21 août 2020</p> <p>Demande d'autorisation environnementale d'exploitation</p>
Objet :	Enquête publique unique concernant la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'exploitation Environnementale d'un bâtiment de stockage situé dans la zone industrielle de Seclin au sein de la commune de Noyelles-les-Seclin
Commissaire enquêteur :	Jean-Pierre COMPAGNE

SOMMAIRE

- 1/ Résumé de l'objet de l'enquête
- 2/ Avis et conclusions

1/ Résumé de l'objet de l'enquête

La présente enquête intervient dans le cadre du projet de construction d'un entrepôt à établir sur un terrain d'une superficie de 82 712 m² au sein de la zone industrielle de Seclin localisée sur la commune de Noyelles-les-Seclin après démolition des bâtiments actuels constituant une friche industrielle depuis 2016.

Un permis de construire et une demande d'autorisation environnementale d'exploiter ayant été déposés par la société Prologis, la présente enquête prend la forme d'une Enquête unique prévue par les articles L 123-6 et L 181-10 du Code de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera la société Prologis France CLXXIII, filiale à 100 % du groupe Prologis qui louera l'entrepôt à un ou plusieurs locataires.

L'entrepôt sera principalement destiné au secteur de la grande distribution. Les futurs locataires n'étant pas connus à ce stade, Prologis a fait le choix de demander l'autorisation d'exploiter un entrepôt dit « en blanc », pouvant se présenter sous différentes configurations, de manière à pouvoir accueillir la gamme de produits la plus large possible, y compris des marchandises relevant de différentes rubriques de la nomenclature ICPE, selon les besoins des futurs locataires.

L'entrepôt projeté, d'une emprise au sol de 31 702 m², comprendra 5 cellules de stockage pour une surface totale intérieure de 29 934 m² ; certaines cellules pourront être redécoupées en sous-cellules en cas de stockage de produits dangereux.

En France, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients considérés comme potentiellement graves pour leur environnement doivent, selon l'article L 512-1 du code de l'Environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

L'entrepôt sera classé Seveso seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4320-1.

Le projet sera conforme aux prescriptions applicables aux installations existantes définies à l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ; il sera également conforme à celles relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reprises au tableau figurant au chapitre 2.5.4 du présent rapport d'enquête et repris dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2020.

2/ Avis et Conclusions

Vu

Les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, R 181-36 à 38 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

L'article L 181-10 du code de l'Environnement relatifs à l'enquête unique ;

L'article L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la demande d'autorisation environnementale ;

L'article L 512-1 du Code de l'Environnement concernant les installations classées ;

Les articles L 421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423-57 du Code de l'Urbanisme

L'arrêté municipal de permis de démolir n°PD 05943719L0001 délivré le 16 juillet 2019 par la mairie de Noyelles les Seclin ;

La demande de permis de construire n°PC05943719I0003 du 10 mai 2019 complétée le 25 juillet 2019, présentée auprès de la Mairie de Noyelles les Seclin par la société Prologis France CLXXIII

La demande d'autorisation environnementale déposée le 9 mai 2019 et complétée par courriers des 27 septembre et 2 octobre 2019 par la société Prologis France CLXXIII en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Noyelles les Seclin,

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Le contenu de l'étude de danger et de l'étude d'impact en conformité avec les articles R 122-4 et R 122-5 du Code de l'Environnement ;

L'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles dans les Installations classées pour la protection de l'Environnement ;

L'avis du 19 juin 2019 du Service Départemental d'incendie et de secours du Nord ;

L'avis du 24 juin 2019 de l'Agence Régionale de la Santé sur la demande d'autorisation susvisée

L'avis du 1er août 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France et la note complémentaire du 20 septembre 2019 en réponse à cet avis ;

L'avis du 28 octobre 2019 de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

L'avis du 12 mars 2020 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Le rapport du 27 mars 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

La décision du 3 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le Commissaire Enquêteur,

L'arrêté préfectoral daté du 21 août 2020 de la Préfecture du Nord prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

Les pièces du dossier produites à l'appui de la demande, comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;

Le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 14 septembre au 15 octobre 2020 inclus,

Les contributions du Public et les réponses de la société Prologis ;

Les avis des délibérations des conseils municipaux des communes de Noyelles les Seclin, Seclin, Emmerin, Houplin Ancoisne, Wattignies et Templemars,

Considérant que :

Sur le dossier présenté à l'enquête publique

L'étude d'impact est très précise, détaillant à la fois l'état initial de l'environnement du projet, les impacts de celui-ci sur les différentes composantes concernées et les solutions et moyens qui seront mis en œuvre pour supprimer ou atténuer ces impacts.

L'étude des dangers met bien en évidence les potentiels des différents dangers et indique pour chacun d'entre eux les solutions prévues et les moyens qui seront mis en œuvre.

Le classement en "confidentiel" de l'annexe contenant l'étude des dangers a pu faire penser au Public que les éléments de cette étude concernaient un projet porteur d'éléments plus sensibles que d'autres projets logistiques de même nature, ce qui n'est a priori pas le cas.

Les pièces qui composent le dossier sont structurées, lisibles et compréhensibles globalement. Cependant, certains éléments, ayant fait l'objet de demandes de précisions de la part des organismes concernés et qui ont été suivies d'une réponse ou d'une correction de la part du pétitionnaire peuvent dans certains cas dérouter.

Il en est ainsi notamment de la question de l'infiltration des eaux pluviales où l'étude d'impact joint au dossier du permis de construire est différente, du fait d'un changement de méthode demandé par l'administration, de l'étude d'impact intégrée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale établi postérieurement. D'autre part, une sommarisation des annexes aurait facilité la recherche des éléments contenus dans celles-ci.

L'analyse détaillée de l'ensemble des documents concernant le projet en regard des dispositions réglementaires mais également au travers des avis, notamment des avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et la DREAL et aux mémoires en réponse produits, permet de conclure globalement à la conformité du contenu du dossier à l'ensemble des dispositions des différentes réglementations et permet au Public d'être pleinement informé.

Sur le déroulement de l'enquête

Par sa décision E200000044/59 du 3 juillet 2020 le Tribunal administrative de Lille m'a désigné comme Commissaire Enquêteur. Les modalités de l'enquête ont été prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020. J'ai pris en charge le dossier de l'enquête le 13 août auprès des services de la Préfecture.

L'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé dans les mairies dans lesquelles elle était prescrite, soit les mairies de Noyelles les Seclin, Wattignies, Emmerin, Seclin, Houplin Ancoisne et Templemars. Les certificats d'affichage émis par ces différentes Mairies ainsi que les constats d'huissier constatant l'affichage à ces dates, établis les 28 août et le 16 octobre m'ont été transmis. Quatre panneaux de l'avis d'enquête ont été posés par le pétitionnaire, devant le site du projet, rue du Mont de Templemars.

Par ailleurs, la publicité a été faite par voie de presse (la Voix du nord des 28 août et 17 septembre 2020 ; Nord Eclair des 28 août et 17 septembre 2020).

Le Public a pu prendre connaissance du dossier sur le site internet à l'adresse <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020> et celui dédié au registre dématérialisé <http://lille-dc4-noyelles.enquetepublique.net> ;

Les annexes confidentielles, dont l'étude de danger, ont été consultables sur rendez-vous à la Préfecture du Nord, service des Installations Classées, 12, rue Jean sans peur à Lille dans les conditions détaillées dans l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Le dossier sous forme papier ainsi que sous forme numérique de par la présence d'une tablette a pu être consulté en Mairie de Noyelles-les-Seclin aux heures d'ouverture des services. Aucune consultation n'a cependant eu lieu à partir de ces deux accès au dossier.

Le Public s'est manifesté de façon relativement importante en particulier par l'intermédiaire du registre dématérialisé mis à sa disposition. Ce registre a reçu 69 annotations entre le 16 septembre et le 15 octobre plus 3 contributions reçues hors délai que j'ai cependant intégrées. Huit annotations ont été portées sur le registre papier et un courrier a été joint au registre.

Au cours de la 2^{ème} permanence, le 5 octobre, j'ai reçu 7 personnes qui n'ont pas souhaité faire d'annotations sur le registre. Leurs noms et observations ont cependant été consignés sur celui-ci. J'ai également reçu quatre délégués du collectif « Noyelles Environnement » avec qui j'ai eu un échange détaillé sur différents aspects du dossier.

Au cours de la 3^{ème} permanence, le 15 octobre, j'ai reçu 2 personnes ainsi qu'à nouveau le collectif « Noyelles Environnement » représenté par deux délégués.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral.

Sur les contributions du Public

De l'ensemble des contributions émises par les personnes à titre individuel, toutes habitant le village de Noyelles les Seclin, on peut ressortir les préoccupations suivantes :

- L'augmentation du trafic routier et ses nuisances en particulier dans le village de Noyelles et ses proches abords,
- Le danger représenté par un entrepôt pouvant contenir des marchandises dangereuses sur une zone sensible pour les champs captants,

Ces thèmes ont été repris en détail dans les contributions du Collectif « Noyelles Environnement » (contribution n°64), dans la contribution de Monsieur Bernard Hanquier (contribution n°65) membre du collectif ainsi que par le collectif d'associations « Entrelianes – EDA – Santes Nature » (contribution n°15) auxquels la société Prologis a apporté des réponses.

Sur la localisation du projet

Le site choisi pour l'implantation du projet est situé dans la zone industrielle de Seclin, établie depuis 1967. La zone est située à proximité de l'autoroute A1 ce qui correspond à un emplacement privilégié en matière d'accessibilité.

Le site concerné par le projet a accueilli une activité d'industrie légère exploitée par Fives Industries (ex DMS) qui a cessé ses activités depuis l'année 2016.

Le choix de réhabiliter en priorité des friches industrielles afin d'éviter de consommer des terres agricoles ou des zones naturelles est largement préconisé par l'Etat. Il s'agit de plus d'un emplacement disposant de tous les réseaux utiles à son activité.

La zone industrielle de Seclin a été installée et s'est développée entièrement dans une zone où se situent les champs captants qu'il est effectivement indispensable de protéger en interdisant de nouvelles infrastructures et installations.

Cependant, dans le cas du projet Prologis il s'agit d'un emplacement déjà imperméabilisé qui accueillerait des installations bénéficiant des dernières techniques modernes en matière notamment de sécurité, d'isolation et d'environnement. C'est ainsi, notamment, que les techniques prévues pour respecter de façon complète la nappe souterraine, en particulier en matière d'infiltration des eaux pluviales sont largement supérieures à celles du site existant.

Le terrain est situé dans la zone UE S1 du PLU de la Métropole Européenne de Lille ; il s'agit "d'une zone d'activités organisée ou à organiser où les commerces, les bureaux et les services sont limités".

Le fait d'écarter les activités de stockage, les commerces, les bureaux et les services pourrait conduire à un accroissement progressif de friches dans cette zone industrielle et à un appauvrissement de l'emploi dans le secteur. Le projet Prologis fait état d'un nombre prévisionnel de salariés de l'ordre de 140 personnes.

Je considère donc que l'activité de stockage logistique a pleinement sa place à cet emplacement.

Sur le supplément de circulation généré par le projet :

Il s'agit d'une problématique soulevée par toutes les personnes et organismes ayant déposé leur contribution. Cette question a fait l'objet d'une communication importante de la part de la Municipalité du village de Noyelles ; elle a également été reprise dans la presse régionale, en particulier à partir du 6 février 2020 dans la Voix du Nord.

J'ai donc fait une étude précise sur ce sujet en effectuant en voiture, au cours de quatre jours différents ouvrables de la semaine, aux heures de pointe, les parcours concernés soit :

- du centre de Noyelles et du lieu du projet de site Prologis projeté à la bretelle de l'A1 et retour (M549 puis M 952)
- du projet de site Prologis à Lille via Templemars et Wattignies par la ME 549.
- Du centre de Noyelles vers Lille par la ME 147
- Du centre de Noyelles vers Houplin Ancoisne par la ME 145

J'ai aussi effectué des relevés des temps supplémentaires constatés par rapport à ce qui est considéré comme un trafic normal à différents moments des heures de pointe le matin entre 7 heures et 9 heures et l'après-midi de 16 h 30 à 18 heures sur le site internet "mappy", et cela au cours de la semaine du 5 au 9 octobre. De tout cela il ressort les constatations suivantes :

Le flux de circulation est composé en très grande majorité de voitures particulières, la présence de véhicules Poids lourds étant faible ;

La circulation sur le parcours entre la bretelle d'autoroute et le premier rond point (rond-point de l'Epinette) menant à la zone Unexpo peut être difficile et sujette à une attente supplémentaire de l'ordre de 3 à 5 minutes ; c'est sur ce parcours que l'on relève un pourcentage un peu plus élevé de poids lourds.

La circulation sur le tronçon situé entre le rond-point de l'Epinette et le second rond-point peut être aussi assez chargé ; cependant la circulation au delà du deuxième rond-point est fluide.

La circulation dans le village de Noyelles reste très calme ; le village ne subit aucun encombrement selon ce que j'ai constaté à cinq reprises pendant les heures de pointe et en dehors de celles-ci ; je n'ai aperçu aucun véhicule poids lourd dans le village. D'autre part, la circulation jusqu'au rond-point de Seclin est tout à fait fluide.

Une simple lecture de la carte (page 7 du rapport d'enquête) permet de voir que le village de Noyelles est situé totalement en dehors du parcours entre le site projeté Prologis et la bretelle de l'autoroute A1 et n'est donc aucunement concernée par les flux de circulation potentiels générés par le projet.

D'autre part le flux de circulation des véhicules poids lourds entre l'implantation Prologis projetée et Lille passerait quasi-exclusivement par la ME 549 et non par la ME 147.

A noter que lors de mes différents passages aux heures de pointe la ME 549 n'était pas plus encombrée que ne l'est normalement une artère principale à l'intérieur d'une conurbation urbaine telle que la Métropole de Lille.

Le ressenti de certaines personnes formant la population du village et ayant apporté leur contribution à l'enquête, les informations qui ont été véhiculées sur ce sujet et le contenu des motifs figurant dans les procès verbaux des différents conseils municipaux ne reflètent donc pas la réalité que j'ai constatée.

Je considère donc que l'apport du trafic routier généré par le projet Prologis n'aurait aucune incidence pour le village de Noyelles et un impact limité sur les voies de circulation empruntées, soit les ME 952 et ME 549.

Sur la comptabilité avec les réglementations de niveau supérieur

Le projet est compatible avec les réglementations de niveau supérieur, et en particulier avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Européenne de Lille, approuvé le 10 février 2017 et en particulier les règles édictées pour la protection des champs captants du secteur du PIG S1 ;
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Noyelles les Seclin (PLU communautaire) approuvé le 8 octobre 2004 ainsi que le PLU2 adopté le 12 décembre 2019 et dont la mise en vigueur est en date du 18 juin 2020 pour ses éléments essentiels en particulier les prescriptions concernant les champs captants ;
- le SDAGE 2016-2021
- le SAGE Marque-Deûle applicable au 9 mars 2020

Le projet n'est pas situé sur une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) ni sur une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 9 km au sud du projet.

Sur le respect de l'environnement sonore et atmosphérique

L'activité d'un entrepôt logistique se résume à la réception de marchandises, à la préparation des commandes des magasins et au rechargement de ces commandes dans les véhicules livreurs.

Toutes ces opérations se situent à l'intérieur des bâtiments, dans une zone industrielle, et n'émettent donc aucune nuisance sonore perceptible à l'extérieur du bâtiment. Le bruit émis par les moteurs des camions et des véhicules du personnel se limite au parcours de l'entrée du site aux parkings et à la porte de l'entrepôt concernée.

L'observation de l'environnement sonore des nombreuses implantations logistiques existantes en particulier dans la région démontre cela.

Les rejets atmosphériques seront limités aux courts parcours des camions et des véhicules des salariés présents sur le site et aux gaz de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel, réputé peu polluant.

Je considère donc que l'incidence du projet sur les aspects sonores et atmosphériques sera modéré.

Sur les dangers potentiels du stockage en cas de sinistre

Le dossier porté à l'enquête précise que l'entrepôt sera principalement destiné au secteur de la grande distribution. Les marchandises entreposées, seraient de ce fait des produits de grande consommation en petits conditionnements.

La majorité des marchandises qui sera stockée correspondra à des matières combustibles.

Les marchandises considérées comme dangereuses au sens de la réglementation, soit essentiellement les aérosols et les liquides inflammables seront stockées dans deux cellules formant une surface qui représentera 10 % environ de la superficie utile de l'entrepôt. Ces cellules feront l'objet de mesures structurelles et de procédure renforcées.

La qualité de "site Seveso" du projet n'a aucune incidence sur le niveau de sécurité de celui-ci, la denomination "Seveso" correspondant à un seuil établi de manière administrative. Le dépassement de ce seuil met à la charge de l'exploitant des obligations de sécurité renforcées.

Ainsi, de la rubrique ICPE 4.320-1 correspondant à des aérosols ; cette seule rubrique fait passer le site en site "Seveso" du fait d'un seuil déclaré de 150 tonnes, sachant que la quantité effectivement stockée ne dépassera potentiellement que de très peu ce seuil ; un entrepôt de stockage similaire, comme il en existe dans la région, déclarant ne pas prévoir stocker plus de 149 tonnes ne serait pas "Seveso".

Les simulations thermiques figurant au dossier démontrent que les effets thermiques qui seraient dus à un incendie seraient cantonnés à la cellule concernée et que si l'incendie se propageait à d'autres cellules ces effets n'auraient de toutes façons aucun effet sur l'environnement extérieur au bâtiment.

Je considère donc que les mesures prévues au dossier tant en ce qui concerne les structures de l'installation que les procédures prévues notamment en cas de sinistre sont bien conformes à l'ensemble des règles de sécurité prévues par la réglementation.

Sur l'attention portée à la protection des champs captants

Le site en projet dépend des dispositions spécifiques du PIG secteur S1.

Il faut noter que la quasi totalité de la zone industrielle de Seclin est située dans le secteur des champs captants.

Les captages les plus proches sont situés à plus d'un kilomètre ; le site n'est pas situé dans le périmètre de protection.

Les obligations concernant le secteur AAC 1 (vulnérabilité totale et très forte) et celles concernant le secteur AAC2 (vulnérabilité forte) sont bien prises en compte par le pétitionnaire Prologis.

Elles sont reprises aux pages 49 et suivantes de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale ; le détail de la structure des équipements et des procédures permettant en cas de déversements accidentels est repris au paragraphe 4.3.3. du dossier. Ces dispositions concernent

les déversements accidentels et aussi l'évacuation des eaux d'incendie.

On note en particulier au paragraphe 4.3.3 que la cuve de rétention enterrée de 600 m³ destinée exclusivement à recueillir les déversements accidentels de liquides inflammables ainsi que la cuve de rétention enterrée destinée à recevoir les eaux d'extinction d'incendie seront vides en fonctionnement normal et rapidement vidangées après une situation accidentelle. Ces cuves ne sont pas des dépôts souterrains de produits chimiques au sens où l'entend les règlements du PIG mais des équipements de sécurité.

La gestion des eaux pluviales de la plus grande surface de toiture sera assurée par des bassins de tamponnement étanches. Les eaux de ruissellement autres et en particulier issues des voiries seront collectées dans un bassin étanche de 265 m³ et transférées dans le bassin d'infiltration dans le site d'une surface de 920 m² après passage par un dispositif de séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble des dispositifs décrits dans le dossier permet d'assurer l'inocuité de la nappe souterraine et améliore la gestion des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle.

De tout ce qui précède :

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un bâtiment logistique sur la commune de Noyelles les Seclin telle qu'elle a été présentée par la société Prologis CLXXIII

Camphin-en-Pévèle, le 10 novembre 2020

Jean-Pierre COMPAGNE
Commissaire Enquêteur

